



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



20141162

ile,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 NOV. 2020

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0403 026 288

Nom

(en entier) : **OFFICE DE CONTRÔLE ET DE RECHERCHES
EXPERIMENTALES CONCERNANT L'ART DE
CONSTRUIRE**(en abrégé) : **OREX**Forme légale : **société coopérative à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Avenue Edison 23, 1300 Wavre.****Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de fusion.**PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 12:24 ET
SUIVANTS DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**EXPOSÉ PRÉALABLE**

Orex et Fugro België (les Sociétés Fusionnantes) entendent procéder à une fusion par absorption aux termes de laquelle l'intégralité des actifs et passifs de Fugro België sera transférée à Orex (la Fusion) à la suite d'une dissolution sans liquidation, conformément aux articles 12:24 et suivants du Code des sociétés et des associations (CSA).

Conformément à l'article 12:24 du CSA, les organes d'administration de la Société Absorbante et de la Société Absorbée se sont réunis et ont établi, de commun accord, le présent projet de Fusion (le Projet de Fusion).

Les organes d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes sont d'avis que la Fusion envisagée est justifiée d'un point de vue financier et organisationnel, compte tenu des considérations suivantes :

Les Sociétés Fusionnantes appartiennent au même groupe de sociétés et ont le même actionnaire ;
la structure, l'administration et la gestion du groupe auquel les Sociétés Fusionnantes appartiennent seront simplifiées à la suite de la Fusion ;

Les Sociétés Fusionnantes ont des activités complémentaires ; et
les coûts juridiques et organisationnels liés à l'existence de deux entités distinctes diminueront à la suite de la Fusion.

Les organes d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes s'engagent l'un envers l'autre à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la Fusion dans les conditions énoncées ci-dessous et fixent par la présente les modalités du Projet de Fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires respectives des Sociétés Fusionnantes.

Les organes d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale pour chacune des sociétés participant à la Fusion de déposer le Projet de Fusion au plus tard six (6) semaines avant la date des assemblées générales extraordinaires respectives des sociétés appelées à se prononcer sur la fusion au greffe compétent et de le publier par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA (article 12:24 in fine du CSA), étant pour la Société Absorbante le greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon et pour la Société Absorbée le greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, division néerlandophone.

Conformément aux dispositions transitoires du CSA, les sociétés coopératives à responsabilité limitée qui ne répondent pas à la définition de société coopérative de l'article 6:1 du CSA, comme la Société Absorbante, sont soumises au Code des sociétés jusqu'à leur conversion en une autre forme juridique, ainsi qu'aux dispositions impératives du CSA qui s'appliquent à la société à responsabilité limitée à l'exception du livre 2, titre 7 et du livre 5, article 5:1 et titres 5 et 6 (étant entendu qu'en cas de conflit, les dispositions impératives du CSA prévalent). Compte tenu de la conversion prévue de la forme juridique de la Société Absorbante en une société à responsabilité limitée qui aura lieu avant l'approbation de la fusion, il a été considéré que les dispositions du CSA applicables aux sociétés à responsabilité limitée étaient applicables à la Société Absorbante aux fins du présent Projet de Fusion.

IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Société Absorbante

Nom : Orex ;

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Avenue Edison 23, B-1300 Wavre ;

Numéro d'entreprise : 0403.026.288 ;

Registre des personnes morales : RPM Brabant wallon ;

Objet (article 3 des statuts) :

«La société a pour but de procurer à ses associés et à des tiers moyennant rémunération, tous renseignements d'ordre scientifique, industriel ou commercial, se rapportant directement ou indirectement à la technique de la construction, à son intégration dans l'environnement et, par extension, à des domaines faisant appel à des techniques similaires.

Pour atteindre son but, la société peut notamment :

Contrôler en laboratoire, sur chantier ou en usines, les qualités des matériaux employés dans la construction, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

Etudier les propriétés physiques, chimiques et autres des matériaux en vue de rechercher les meilleures conditions de leur emploi,

Provoquer des recherches expérimentales ou autres relatives à toute question concernant l'art de construire,

Concentrer la bibliographie relative au but qu'elle poursuit,

Créer des laboratoires et installations scientifiques diverses, faire avec les universités et les établissements assimilés, ainsi que les groupements professionnels importants, tous accords tendant à utiliser le plus favorablement les moyens d'essais et de recherches expérimentales existant dans ces établissements et ces groupements.

Réaliser des investissements mobiliers ou immobiliers.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative. La société peut faire soit seule, soit en participation, toutes opérations se rattachant à son objet social. »

Société Absorbée

Nom : Fugro België ;

Forme juridique : société anonyme ;

Siège : Avenue de Broqueville 12, B-1150 Woluwé-Saint-Pierre ;

Numéro d'entreprise : 0418.609.636 ;

Registre des personnes morales : RPM Bruxelles, division néerlandophone ;

Objet (article 4 des statuts) :

«La société a pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en Belgique et/ou à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers :

d'accomplir tous les actes qui se rapportent directement ou indirectement :

À toute étude relative à la conception ou à la réalisation de tous travaux privés ou publics de constitution, d'établissement ou de transformation de biens immobiliers, de quelque nature que ce soit ;

À toute étude portant sur l'ensemble des projets de travaux civils ;

Au conseil ;

À l'expertise ;

À la supervision ou l'inspection des travaux ou des matériaux de toute nature ;

Aux études et recherches environnementales, aux avis environnementaux, aux rapports d'experts et à tout ce qui est directement ou indirectement lié à l'environnement ou aux activités qui s'y rapportent.

Elle peut conclure tous actes financiers, mobiliers et immobiliers qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à étendre ou à favoriser la réalisation de l'objet social.

La société peut également acquérir ou exploiter tout brevet ou toute licence, acquérir un intérêt de quelque manière que ce soit, y compris par voie de participation, d'apport, de souscription dans toute entreprise, association ou société qui exerce, en tout ou en partie, une activité identique, similaire ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de son objet.»

ÉVALUATION, RAPPORT D'ÉCHANGE DES ACTIONS ET MONTANT DE LA SOULTE EN ESPÈCES

Les méthodes par lesquelles le rapport d'échange a été établi

Afin de déterminer le rapport d'échange, les organes d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes ont discuté de diverses méthodes d'évaluation tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante.

Compte tenu du fait que les actions des Sociétés Fusionnantes sont détenues par la même société, à savoir Fugro Holding Belgium NV, les organes d'administration des Sociétés Fusionnantes ont conclu que le rapport d'échange peut être déterminé sur la base du pair comptable respectif des actions des Sociétés Fusionnantes au moment des assemblées générales extraordinaires des Sociétés Fusionnantes qui se prononceront sur l'approbation de la Fusion.

Le pair comptable des actions est obtenu en divisant le montant respectif du capital / des capitaux propres de chacune des Sociétés Fusionnantes par le nombre d'actions des Sociétés Fusionnantes.

Société Absorbante

Par application de la méthode de calcul susvisée, la valeur au pair comptable actuelle des actions de la Société Absorbante est de 215.200 euros divisés par 216, soit 996,30 euros (arrondi) par action nominative de la Société Absorbante.

Société Absorbée

Par application de la méthode de calcul susvisée, la valeur au pair comptable actuelle des actions de la Société Absorbée est de 150.000 euros divisés par 87.100, soit 1,72 euro par action nominative de la Société Absorbée.

Rapport d'échange

Le rapport d'échange est obtenu en divisant la valeur par action de la Société Absorbée par la valeur par action de la Société Absorbante. En conséquence, le rapport d'échange est le suivant :

$(1,72 \text{ EUR (valeur au pair comptable d'une action de Fugro België)}) / (996,30 \text{ EUR (valeur au pair comptable d'une action d'Orex)}) = 0,0017$ (arrondi)

En contrepartie des 87.100 actions de la Société Absorbée, 151 actions nouvelles sans mention de valeur nominale de la Société Absorbante seront émises (arrondi afin qu'aucune émission sous le pair comptable n'ait lieu), avec un rapport de 0,0017 actions (arrondi) de la Société Absorbante en échange de 1 action de la Société Absorbée.

Soulte

Aucune soulte en espèce n'est payée.

ÉMISSION D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Toutes les nouvelles actions qui seront émises par la Société Absorbante à l'actionnaire unique de la Société Absorbée, c'est-à-dire Fugro Holding Belgium NV, seront des actions nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Absorbante.

L'organe d'administration de la Société Absorbante ou un mandataire autorisé à cet effet mettra le registre des actions de la Société Absorbante à jour le plus rapidement possible après les assemblées générales extraordinaires décidant de la Fusion, et au plus tard dans les 15 jours suivant sa publication aux Annexes du Moniteur belge. Le registre des actions de la Société Absorbante sera mis à jour pour refléter la Fusion et devra inclure, entre autres, le nombre d'actions de la Société Absorbante qui seront émises aux actionnaires de la Société Absorbée et la date de la Fusion.

Ces inscriptions dans le registre des actions de la Société Absorbante seront signées par l'organe d'administration de la Société Absorbante ou par un mandataire autorisé.

Le registre des actions de la Société Absorbée sera détruit subséquemment.

DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les actions nouvellement émises par la Société Absorbante à la suite de la Fusion auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société Absorbante, et participeront aux bénéfices de la Société Absorbante *pro rata temporis*.

Il n'y a pas d'autre disposition spéciale concernant le droit de participation aux bénéfices.

DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

D'un point de vue comptable ainsi qu'en matière d'impôt sur le revenu, les opérations effectuées par la Société Absorbée seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la Société Absorbante à compter du 1er janvier 2021.

DROITS ATTRIBUÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE QUI ONT DES DROITS SPÉCIAUX, AINSI QU'AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société Absorbée n'a pas d'actionnaires auxquels des droits spéciaux ont été accordés, et il n'y a pas non plus de titulaires de titres autres que des actions. Par conséquent, aucun droit spécial n'est accordé par la Société Absorbée et aucune mesure n'est prévue à cet égard.

MANDAT ET ÉMOLUMENTS DU COMMISSAIRE

Les organes d'administration des Sociétés Fusionnantes comprennent que l'actionnaire unique des Sociétés Fusionnantes entend renoncer à l'exigence d'un rapport écrit devant être établi par les organes d'administration et le commissaire respectifs, comme le prévoient les articles 12:25 et 12:26 du CSA.

Par conséquent, et conformément à l'article 12:26, §2 du CSA, la Société Absorbante devra se conformer aux obligations légales d'établir des rapports sur l'apport en nature telles qu'elles sont énoncées à l'article 5:121 lu conjointement à l'article 5:133 du CSA.

L'organe d'administration de la Société Absorbante a chargé son commissaire, à savoir Bruno Van Den Bosch & Co Réviseur, dont le siège est sis avenue Jeanne 35B/13, B-1000 Bruxelles, représenté pour ce mandat par Bruno Van Den Bosch, réviseur d'entreprises (le Commissaire), d'établir le rapport visé à l'article 5:133 du CSA.

Les émoluments spéciaux du commissaire pour l'établissement de ce rapport s'élèvent à 2.750 euros.

AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS FUSIONNANTES

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des Sociétés Fusionnantes.

RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

Les organes d'administration des Sociétés Fusionnantes confirment par la présente que l'opération est conforme aux exigences des articles 117, §1 et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement. L'opération répond également aux exigences de l'article 211, §1, alinéa 4 du Code des impôts sur les revenus (1992) et à celles de l'article 11 et de l'article 18, §3 du Code de la TVA afin de bénéficier du régime neutre en matière d'impôt des sociétés et de TVA. En ce qui concerne l'exigence selon laquelle la Fusion ne peut avoir



pour objectif principal la fraude ou l'évasion fiscale, telle qu'imposée par les articles 183bis et 211, §1, quatrième alinéa, 3° du Code des impôts sur les revenus (1992), il est fait référence en particulier aux raisons relatives à l'opportunité de la Fusion telles qu'exposées à la section 1.3.

PROPOSITION DE RENONCER À L'ÉTAT COMPTABLE AINSI QU'AU DROIT VISÉ À L'ARTICLE 12:27, ALINÉA 3, DU CSA

Conformément à l'article 12:28, §2, premier alinéa, 5° du CSA, chaque actionnaire a le droit de prendre connaissance au siège de la société, au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le Projet de Fusion, d'un état comptable intermédiaire relatif à l'état du patrimoine actif et passif de la société clôturé moins de trois mois avant la date du Projet de Fusion, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice clos plus de six mois avant la date du Projet de Fusion.

Toutefois, l'article 12:28, §2, in fine du CSA prévoit la possibilité de renoncer au droit susmentionné, et si tous les actionnaires marquent leur accord, aucun état comptable intermédiaire ne sera nécessaire.

Les organes d'administration des Sociétés Fusionnantes proposent à leur actionnaire de renoncer au droit susmentionné, lors ou avant les assemblées générales extraordinaires qui se prononceront sur le Projet de Fusion.

En outre, il est proposé à l'actionnaire des Sociétés Fusionnantes de renoncer à son droit d'être informés de toute modification importante du patrimoine actif et passif des Sociétés Fusionnantes qui surviendrait entre la date de l'établissement du présent projet et la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires décideront de la Fusion, conformément à l'article 12:27, alinéa 3 du CSA.

DISPOSITIONS DIVERSES

Afin de réaliser la Fusion proposée conformément aux dispositions légales et statutaires, les organes d'administration respectifs des Sociétés Fusionnantes se communiqueront mutuellement et communiqueront aux actionnaires respectifs toutes les informations utiles de la manière prescrite par le CSA et les statuts des Sociétés Fusionnantes.

La date cible pour l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des Sociétés Fusionnantes est le 31 décembre 2020, sans que cette date ne soit contraignante. Si la Fusion n'est pas approuvée, tous les coûts liés à l'opération seront supportés à parts égales par chacune des Sociétés Fusionnantes.

En vue de son approbation à la date cible mentionnée ci-dessus, ce Projet de Fusion sera déposé dès que possible après signature au greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans le dossier des Sociétés Fusionnantes.

Les conseils d'administration des Sociétés Fusionnantes donnent par la présente une procuration spéciale à Johan Lagae et Els Bruls et à tout autre avocat ou employé de Loyens & Loeff SCRL, élisant domicile avenue de Tervuren 2, 1040 Bruxelles, chacun agissant individuellement et avec pouvoir de substitution, aux fins de déposer le présent Projet de Fusion au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et d'établir, signer et déposer les formulaires de publication à cet égard.

Fait en quatre exemplaires originaux (deux en néerlandais et deux en français) le 13 novembre 2020.

Les organes d'administration des Sociétés Fusionnantes reconnaissent chacun avoir reçu deux exemplaires (étant entendu qu'Orex a reçu deux exemplaires en français et Fugro België deux exemplaires en néerlandais), dont (i) l'un est destiné à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et (ii) l'autre est destiné à être conservé au siège de la société concernée.

Signé,

Johan Lagae,
Avocat et mandataire spécial.